

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80222

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production

ATTENDU QUE La Compagnie électrique Lion est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au Québec et œuvrant dans le domaine de la fabrication de véhicules électriques;

ATTENDU QUE La Compagnie électrique Lion compte réaliser, principalement au Québec, un projet visant à poursuivre le développement de ses produits et l'augmentation de sa capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80223

Gouvernement du Québec

## Décret 1087-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et d'une observatrice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre du conseil à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, mesdames Malika Habel, Michèle Marcotte ainsi que messieurs Simon Barnabé, Peter Grutter et Yves Mauffette ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, mesdames Li Zhen Cheng, Nathalie De Marcellis-Warin ainsi que monsieur Gheorge Marin ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de les nommer de nouveau et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, madame Josée Maurais ainsi que monsieur Jean-Philippe Bradette ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, monsieur Christian Messier a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;